

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 19 MAI 2026**

Nombre de membres en exercice : 23	L'an deux mil vingt-six, le mardi 19 mai, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan GOULETTE, Maire,
Présents : 20	<u>Etaient présents :</u> Mmes : AUVRIGNON Sylvie, BACHIRI Amal, DUFEU Caroline, GOGUET Bérangère, MIGNON Nathalie, PROUST Nicole, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José
Quorum : 12	Mrs : AUVRIGNON Stéphane, CHAUVINEAU Meddy, FORGES Philippe, GOULETTE Yvan, GUILLEMIN Nicolas, LEMEE Alain, OGER Laurent, PERCHER Thierry, RAMADE Thierry, TETEDOUX Thomas, UZU Antoine, VAN NIFTERIK Laurent
Qui ont pris part à la délibération : 23	<u>Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :</u> Madame LEBEAUPIN Maryse donne pouvoir à Madame SANCHEZ Marie-José Madame RIDEAU Séverine donne pouvoir à Monsieur CHAUVINEAU Meddy Monsieur MAGNIEZ Didier donne pouvoir à Monsieur OGER Laurent
Date de la convocation et de l'affichage : 12 mai 2026	<u>Absent(s) excusé(s) sans pouvoir :</u> <u>Absent(s) :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Madame SANCHEZ Marie-José

L'ordre du jour porté sur la convocation du 12 mai 2026 est le suivant :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Désignation d'un représentant au CA de l'EIRA
- Désignation d'un représentant au CA de l'Hémiole
- Désignation des membres pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs
- Désignation d'un représentant à la Commission d'Attribution Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (Sarthe Habitat)
- Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2027
- Tableau des effectifs : création d'un emploi de comptable

II – FINANCES

- Régularisation de l'actif – Résidence autonomie

⊗ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ D'accepter le contrat de Maintenance présenté par la société HMI (HORIS SAS), pour la maintenance des équipements de cuisine au Centre Culturel du Val de Vray. Le coût annuel est de 633,00 € TTC. Le contrat est établi pour une durée de 3 ans. (Décision n° 03/2026)

☞ D'accepter le contrat présenté par la société SRCI d'abonnement au module iXActes pour la télétransmission des actes. Le coût annuel est de 448,80 € TTC pour la période allant du 29 mai 2026 au 28 mai 2028. (Décision n° 04/2026)

☞ D'accepter le contrat présenté par la société SARL LE BUISSON PAYSAGISTE, pour l'entretien des terrains de sport de la commune. Le coût annuel est de 16 001,28 € TTC pour la période allant du 2

mars 2026 au 2 mars 2027. (Décision n° 05/2026)

✎ D'accepter le contrat présenté par la société SAS Groupe Diagram pour l'abonnement au service d'utilisation du logiciel ILLIWAP. Le coût annuel est de 594,00 € TTC pour la période allant du 28 avril 2026 au 28 avril 2027. (Décision n° 06/2026)

✎ D'accepter le contrat présenté par la société SOPREMA ENTREPRISES – LE MANS SOPRASSISTANCE pour le nettoyage, l'entretien, le contrôle et la vérification de l'étanchéité des toits plats des bâtiments communaux. Le coût annuel est de 2 796,00 € TTC (Restaurant scolaire : 504,00 € TTC, Val de Vray : 672,00 € TTC, Ecole maternelle : 444,00 € TTC, Garderie : 444,00 € TTC, Maison de santé : 444,00 € TTC, Ecole primaire : 288,00 € TTC) pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2029. (Décision n° 07/2026)

✎ De décider de l'aliénation de gré à gré d'une plancha, à Monsieur LIENARD Thomas, représentant de la société « L'Authentic' Restaurant » située 16 boulevard de Maule 72650 SAINT-SATURNIN, pour un montant de 400,00 €. (Décision n° 08/2026)

✎ De décider de l'aliénation de gré à gré d'une remorque avec plateau basculant de la marque « RENARD », PTAC 6 tonnes, acquise le 1^{er} janvier 1996, à GALAY Éric, domicilié La Verrerie 72650 SAINT-SATURNIN, pour un montant de 200,00 €. (Décision n° 09/2026)

✎ Monsieur GOULETTE Yvan, Maire, demande aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal du 30 mars 2026.

A l'unanimité, le procès-verbal du 30 mars 2026 est approuvé.

Il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➔ DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CA DE L'EIRA (annexe 1)

L'association Espace Intercommunal des Rives de l'Antonnière a pour objet la gestion du Centre Social Intercommunal de l'Antonnière. Son but est de coordonner, soutenir, promouvoir et favoriser le développement et la création de services ou d'activités sociales, familiales, d'éducation populaire, physiques ou socioculturelles en faveur de la population du territoire et en cohérence avec le projet social.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration, garant de la mise en œuvre du projet social et investi des pouvoirs étendus pour prendre toute décision (financière après avis du comité mixte, conventions, embauches, délégations, commissions de travail).

Siègent au Conseil d'Administration : des adhérents, des associations adhérentes, des élus, des partenaires et des institutions.

Il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la commune pour siéger au Conseil d'Administration de l'EIRA.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

✎ De désigner Monsieur FORGES Philippe titulaire et Madame BACHIRI Amal suppléante pour siéger au Conseil d'Administration de l'EIRA.

→ **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CA DE L'HEMIOLE (annexe 2)**

Suite aux modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Antonnière établies au printemps 2025 qui impliquent le retour aux communes de la compétence école de musique, et conformément aux statuts de l'association l'Hémiole, les communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin sont membres de droit et doivent désigner un délégué pour siéger avec voix délibérative au conseil d'administration de l'association.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

↳ *De désigner Monsieur TETEDOUX Thomas pour siéger au Conseil d'Administration de l'Hémiole.*

→ **DESIGNATION DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. La CCID est composée dans les communes de plus de 2 000 habitants de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables.

Il appartient donc au Conseil Municipal de proposer cette liste de noms.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide par 20 voix POUR et 3 voix ABSTENTION

↳ *De proposer la liste de membres ci-dessous pour siéger à la CCID*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- <i>Monsieur BACLE Xavier</i>	- <i>Monsieur HENRY Maurice</i>
- <i>Monsieur LANGEVIN Nicolas</i>	- <i>Monsieur ANGOT Jean-Pierre</i>
- <i>Madame CHRETIEN Louisa</i>	- <i>Madame MONTAVILLE Yvane</i>
- <i>Monsieur AUVRIGNON Stéphane</i>	- <i>Madame BACHIRI Amal</i>
- <i>Monsieur GARO Eric</i>	- <i>Madame RONCIERE Mathilde</i>
- <i>Monsieur CLEMENT Didier</i>	- <i>Madame ALETON Amandine</i>
- <i>Monsieur KEUNDJIAN Benjamin</i>	- <i>Monsieur FORGES Philippe</i>
- <i>Monsieur SENECHAL Gildas</i>	- <i>Monsieur CHARTRAIN Romain</i>

Teneur des discussions :

Monsieur CHAUVINEAU Meddy s'interroge sur la composition de la liste, évoquant le peu de place accordée à la minorité municipale.

Monsieur GOULETTE Yvan répond que les personnes proposées ont les compétences nécessaires sur de nombreux sujets.

→ **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION LOGEMENT ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL) DE SARTHE HABITAT**

L'attribution des logements sociaux de la commune de Saint-Saturnin se fait lors de commissions d'attributions, composées de membres désignés par différentes instances (conseil d'administration du bailleur, représentants de locataires, CCAS, collectivités, Etat...) qui ont pour missions de désigner les futurs locataires des logements sociaux de la commune.

Suite aux élections municipales, il est demandé par Sarthe Habitat de désigner un représentant de la mairie chargé de participer aux commissions d'attribution.

***Le Conseil Municipal**
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents*

↳ De désigner Madame ROUSSEAU Marie-Christine pour siéger à la Commission d'Attribution Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) de Sarthe Habitat.

→ **ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE A LA LISTE ANNUELLE DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2027 ([annexe 3](#))**

Conformément au Code de procédure pénale et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026, fixant la répartition des jurés d'assises dans le département de la Sarthe, il appartient à la commune de procéder au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des personnes susceptibles de figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises.

Le nombre de personnes à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit 6 personnes. Elles seront averties et il leur sera demandé leur profession. Elles devront indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes.

↳ *Ont été tirés au sort :*

• HU Nathalie
rue Pique Prune
72650 SAINT SATURNIN

• JOUNAIDI Abdelhadi
5 allée Paul Gauguin
72650 SAINT SATURNIN

• TESSIER Yvette
35 rue de la Bruyère
72650 SAINT SATURNIN

• PERVALET Cyril
35 rue de Pré Vieux
72650 SAINT SATURNIN

• ROUSSEAU Maxime
12 impasse du Parc
72650 SAINT SATURNIN

• LEFFRAY Stéphane
6 hameau du Clos
72650 SAINT SATURNIN

→ **TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE COMPTABLE**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu de l'accroissement des missions comptables et du départ en retraite de la comptable du Val de Vray, il est proposé la création d'un poste de « Gestionnaire comptable et budgétaire » à temps complet à compter du 19 mai 2026 pour les missions suivantes :

- Participation au processus budgétaire (budget principal et budgets annexes)
- Coordination, gestion et contrôle des procédures budgétaires et comptable des services
- Gestion du dispositif comptable de la collectivité

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ↳ De créer un emploi de Gestionnaire comptable et budgétaire à temps complet à compter du 19 mai 2026 et de modifier le tableau des emplois et des effectifs.
- ↳ De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- ↳ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, signera tous les documents relatifs à ce dossier et procédera au recrutement.

II – FINANCES

→ REGULARISATION DE L'ACTIF : RESIDENCE AUTONOMIE

Dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes de l'Antonnière, la résidence autonomie située sur le territoire communal a été reprise en gestion par la commune. Toutefois, malgré les recherches effectuées auprès des archives communales, intercommunales et des services compétents, aucun acte formalisant le transfert de propriété du bâtiment n'a pu être retrouvé.

Il est cependant constaté que :

- la parcelle cadastrale support du bâtiment appartient à la commune ;
- aucun droit réel distinct (bail emphytéotique, bail à construction ou autre) n'a été identifié ;
- le bâtiment est utilisé, entretenu et géré par la commune depuis la dissolution de la Communauté de communes.

En application du principe d'accession selon lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus, le bâtiment doit être regardé comme appartenant au patrimoine communal (article 552 du code civil).

Par ailleurs, en l'absence de valeur historique connue du bien, il convient de procéder à une estimation de sa valeur d'entrée afin de permettre son intégration à l'actif communal.

Cette estimation a été réalisée :

- sur la base de l'amortissement budgétaire constaté de 29 696,20 € sur une durée de 40 ans ;
- et par cohérence avec les caractéristiques physiques du bâtiment, construit en 1986, d'une surface totale de 1 649 m².

La valeur estimée du bien est fixée à 1 200 000 €.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ↳ De constater que la résidence autonomie relève du patrimoine communal.

- ✍ *D'approuver la régularisation patrimoine du bien.*
- ✍ *De décider de l'intégration du bâtiment à l'actif communal pour une valeur de 1 200 000 €.*
- ✍ *De préciser que le bien est amorti sur une durée de 40 ans conformément aux règles comptables applicables.*
- ✍ *D'autoriser Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches administratives, comptables et patrimoniales nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

III- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✍ Le prochain conseil municipal aura lieu le 5 juin à 17h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h38.

Le Maire
GOULETTE Yvan



La secrétaire de séance
SANCHEZ Marie-José

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, written over a light background.

STATUTS

ASSOCIATION

« ESPACE INTERCOMMUNAL DES RIVES DE L'ANTONNIERE »

PREAMBULE

L'une des caractéristiques du Centre Social réside dans le fait qu'il procède de la rencontre et du partage de responsabilité entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale.

Durant 33 ans, l'association SLAM a œuvré dans ce sens pour rassembler acteur de la commune de La Milesse mais aussi des autres communes de l'Antonnière, Aigné et Saint Saturnin.

Le développement du Centre Social F. Rabelais depuis 23 ans formalise ce travail avec un ancrage Milessois qui restait fort.

Les travaux engagés en 2015 sur la notion de politique sociale du SIVOM de l'Antonnière ont permis de donner une cohérence de territoire.

Les votes des conseils municipaux de février 2016 ont donné au SIVOM de l'Antonnière la capacité de prendre la compétence « Animation de la Vie Sociale ». Jusqu'au 31 mars 2025, le SIVOM de l'Antonnière exerçait la compétence « Animation de la Vie Sociale », conférant au centre social une dimension intercommunale.

Toutefois, à compter du 1er avril 2025, les communes ont repris les compétences sociales, enfance et jeunesse. Dans ce cadre, une nouvelle convention tripartite a été signée entre les communes, l'association EIRA et la CAF. Le SIVOM n'intervient donc plus dans le financement du centre social à compter de cette date mais la dimension du centre social reste la même.

De ce fait, doivent être effectivement associés au projet social, à la gestion du centre et à la démarche d'animation des communes associées :

- Les habitants des communes participant à la démarche d'animation à partir du centre et dans chacune d'elle.
- Les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action.
- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, et les collectivités locales contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Les personnels et travailleurs sociaux.

L'évolution de l'association Sport Loisirs Animation La Milesse* comporte 4 principales modifications :

- la dénomination
- le territoire
- la gouvernance
- le projet social

L'association est portée par l'engagement citoyen de ses bénévoles et de ses administrateurs, accompagnés par ses professionnels.

** (Association déclarée à la Préfecture de la Sarthe, le 10 septembre 1982 et enregistrée sous le N°4910. Insertion faite au Journal Officiel du 29 septembre 1982, page NL8825, conformément à la loi du 1er juillet 1901, article 5, paragraphe 2 et du décret du 16 août 1901. Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 16 novembre 1984, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1991 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2005, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2024 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 2026.)*

Article 1 : Constitution

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 (*et du décret du 16 août 1901*).

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **ESPACE INTERCOMMUNAL DES RIVES DE L'ANTONNIERE**

Article 3 : Siège social

Il est fixé : Salle Polyvalente François RABELAIS, rue des jonquilles 72650 La Milesse.

Il pourra être transféré en tous lieux sur les communes (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin), sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet la gestion du Centre Social Intercommunal de l'Antonnière. Son but est de coordonner, soutenir, promouvoir et favoriser le développement et la création de services ou d'activités sociales, familiales, d'éducation populaire, physiques ou socioculturelles en faveur de la population du territoire et en cohérence avec le projet social.

Article 6 : Valeurs

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles et ouverte à tous. Elle est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Article 7 : Ressources

- Des sommes versées par les utilisateurs,
- Les cotisations des adhérents,
- Des subventions qui pourront lui être accordées par les organismes publics et privés,
- Du produit des rétributions perçues pour les services rendus et de toutes les ressources non interdites par la loi.
- Des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie chaque année. Elle s'effectue à l'année d'activité et peut prendre la forme d'une cotisation familiale, d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation associative.

Article 8 : Composition

Membres adhérents

Peuvent faire partie de l'association, à titre de membres adhérents, et participer à l'Assemblée Générale, toutes personnes physiques ou morales, sous réserve du paiement d'une cotisation.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir. Ce pouvoir lui permet d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et relatives aux activités du Centre Social.

Membres de droit

Il s'agit des personnes physiques ou morales que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, avec voix délibérative, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (cotisation, etc.). Elus des collectivités locales, représentants des partenaires structurants...

Membres associés

Il s'agit des personnes physiques ou morales que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, avec voix consultative, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (cotisation, etc.). Représentant des institutions partenaires (CAF, MSA,...)

Article 9 : Perte de la qualité de membre / Radiation

- Démission
- Perte de représentativité au niveau de l'association représentée.
- Radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale qui pourra approuver ou rejeter la décision du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, accompagné éventuellement du président de l'association dont il est membre.
- Non renouvellement du paiement de la cotisation

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'Association répond des dommages:

- que le personnel ou,
- que tout autre représentant institué conformément aux statuts ou,
- que toute personne qui aura reçu mandat d'agir au nom de l'association,

auraient causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 11 : Conseil d'Administration : composition et pouvoirs

4 collèges composent ce CA :

1. **Le collège des adhérents individuels** (si possible deux personnes physiques par commune) composant le collège des membres adhérents avec voix délibérative, élus par l'Assemblée Générale annuelle, 6 représentants minimum / 12 maximum.
2. **Le collège des représentants d'associations adhérentes** (des 3 communes de l'Antonnière) dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action avec voix délibérative, 4 représentants minimum / 6 maximum.
Chaque membre de ce collège associatif est représenté par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir lui permettant d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
3. **Le collège des élus/ues des 3 communes**, membres de droit, disposant d'une voix délibérative. Il est composé pour chaque commune d'un élu titulaire, nommé par la collectivité et habilité à engager celle-ci sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que d'un élu suppléant désigné pour le remplacer en cas d'empêchement.
4. **Le collège des institutions**, membres associés, avec voix consultative : CAF, (1 administrateur et 1 responsable de territoire), et MSA (1 administrateur et 1 responsable de territoire).

La participation des habitants/tes et associations (collèges 1 et 2), doit être majoritaire au CA.

Les membres des collèges 1 & 2 sont élus pour une durée de 3 ans parmi les membres adhérents. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale).

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes activités et opérations intéressant l'objet de l'association. Notamment, il gère les fonds de l'association, et peut engager l'association dans toute convention avec les organismes intéressés à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation de son Président et/ou sur la demande du quart des membres, au moins 15 jours avant la date.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et d'un représentant par collège ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est reporté et convoqué de nouveau, mais à trois jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

- Garant de la mise en œuvre du projet social,
- Investi des pouvoirs étendus pour prendre toute décision :
 - décision financière après avis du comité mixte
 - engagements de conventions
 - embauches
 - il détermine les délégations
 - Crée les commissions de travail en lien avec les axes du projet social

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA de l'Association muni d'un pouvoir.

Article 13 : Bureau : composition.

Le bureau est constitué de: 1 Président/e, 1 Trésorier/e, 1 Secrétaire + des suppléants issus des collèges 1 et 2. Ils sont élus par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement.

Ils ne peuvent pas être élus municipaux d'une des trois communes (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin).

Article 14 : Fonctionnement du bureau

- Dirige et assure les affaires courantes de l'association
- Met en œuvre des décisions du CA et AG
- Assure le suivi budgétaire et prépare les comités mixtes
- Assure le suivi GRH (entretiens annuels...)
- Assure la veille des travaux des commissions
- Prépare les CA

Article 15 : Le Comité mixte

Un comité mixte assure les relations entre les principaux financeurs du centre social. Il constitue une instance de concertation et, le cas échéant, de conciliation.

Il est composé des membres signataires de la convention d'objectifs et de financements, et peut inviter tout autre partenaire intéressé à contribuer au projet social :

↪ Chaque commune, représentée par le maire ou un représentant désigné par lui ;

↪ L'Association EIRA - Centre social de l'Antonnière, représentée par deux administrateurs et un technicien ;

↪ La Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe, représentée par un technicien désigné par la direction.

Son rôle et son fonctionnement sont détaillés dans la convention d'objectifs et de financements.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire : composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les personnes physiques ou morales décrites dans l'article 8 précédant ou leurs représentants légaux.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Elle autorise le conseil d'administration, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 17 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président.

Ces convocations seront adressées, par voies postales, courriel, affichage, presse locale ou remise directement au siège de l'association, aux responsables de chaque organisation adhérente et aux membres, au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le président. Cet ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour et émises huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus nominatifs par une seule personne est limité à 3. Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés sont invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative ; Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Elle a la même composition et fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais les décisions sont prises à la majorité du quart des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : Exercice social (année civile)

L'exercice social commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre sauf circonstances exceptionnelles.

Article 20 : Comptabilité/comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés pour six ans conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 22 : Dissolution/liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les biens seront dévolus à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, peut préciser et compléter, autant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2026.

Un membre du bureau, secrétaire
R. BIHR



Le président
M. LECRENAIS





CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

*Entre l'Hémiole et les Communes d'Aigné, La Millesse,
Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin*

Entre

La Commune d'AIGNE dont le siège social est situé 3, rue de la Mairie – 72650 AIGNE, représentée par Madame **Karine MULLET** en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 11 juin

La Commune de LA MILESSSE dont le siège social est situé 3, rue des jonquilles – 72650 LA MILESSSE, représentée par Madame **Anita BUROT** en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2025

La Commune de SAINT-SATURNIN dont le siège social est situé rue de la Mairie – 72650 SAINT-SATURNIN, représentée par Monsieur **Yvan GOULETTE** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2025

La Commune de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN dont le siège social est situé 2 rue de l'Europe – 72650 La Chapelle-Saint-Aubin, représentée par Monsieur **Joël LE BOLU** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2025

Ci-après conjointement dénommées « **Les Communes signataires** »

D'une part,

Et

L'Association « **L'HÉMIOLE - École de Musique** » régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de la Sarthe par son inscription au Répertoire National des Associations sous le numéro W723000659, représentée par Monsieur Michel-Claude LORIOT, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par les statuts de l'association.

Ci-après dénommée « **L'Hémiole** »

D'autre part,

– Préambule –

Suite au changement des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1^{er} Avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres et de fait, la convention établie avec la Chapelle-Saint-Aubin suite à la fusion en 2016 de l'école de musique Capellaubinoise, se voit également arrêtée. Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats.

L'Hémiole est une association loi 1901 bien implantée sur le territoire, créée en 1985, qui gère et anime une école de musique.

Elle développe une offre d'enseignement et de pratique pour permettre l'accès à la musique à tous (enfants, ados, adultes, seniors...) sous forme d'activités d'éveil, d'initiation, de cours individuels et collectifs pour l'apprentissage de la voix ou d'un instrument, de cours collectifs de formation musicale, de cours ou pratiques d'ensembles vocaux et instrumentaux. Elle propose en outre des stages et séjours culturels transdisciplinaires dont l'objectif est d'associer les arts de la scène (musique, danse, théâtre, cirque...) pour un public de divers horizons, qu'ils soient ou non musiciens.

Ces enseignements sont confiés à des professionnels qualifiés, intégrés dans une équipe pédagogique animée par un directeur ; ils donnent lieu à des projets pédagogiques proposant aux élèves un apprentissage cohérent sur plusieurs années ; ils s'inscrivent dans un projet d'établissement qui peut compter sur 3 grands axes définis comme suit :

- L'éveil et l'initiation pluridisciplinaire globale
- L'acquisition des savoirs fondamentaux
- La consolidation nécessaire à une pratique artistique autonome amateur

Ces 3 phases marquent le parcours de l'élève dans l'établissement.

- **L'élève dans la collectivité**

- L'éducation artistique et culturelle
- La formation d'artistes-citoyens
- L'intergénérationnalité et la transgénérationnalité

- **La diffusion et la sensibilisation**

- La création d'une programmation culturelle amateur
- L'implication dans les différents projets de la collectivité
- La gestion de projets avec des artistes professionnels

Ces activités sont organisées en dehors du temps scolaire de l'enfant, ou du temps de travail des adultes.

D'autre part des contributions à l'initiation musicale dans le temps scolaire en concertation avec les équipes des écoles et des activités en partenariat avec les autres structures du territoire, sont également proposées (petite enfance, scolaires, handicap, seniors...)

Toutes les activités d'apprentissage et de pratique de la musique donnent lieu à des extériorisations publiques avec toutes sortes de manifestations : auditions inter disciplinaires :

- ♪ Présentation de travaux d'élèves avec accueil des familles
- ♪ Concerts grand public avec toutes les ressources artistiques de l'école,
- ♪ Contributions aux événements de la vie locale,
- ♪ Réalisations d'une création ou d'une œuvre du répertoire.

L'apprenti musicien développe ainsi sa formation grâce à l'expérience de la scène, avec la rencontre de divers publics au-delà de ses proches ; mais également par la rencontre d'artistes musiciens en concert, comme ses professeurs en situation d'artiste mais aussi d'autres professionnels invités.

L'école de musique se donne enfin la mission, vis-à-vis de l'ensemble de ses adhérents et plus largement de l'ensemble de la population, d'organiser ou de contribuer à organiser des concerts professionnels sur le territoire, en lien avec les structures chargées de diffusion et de programmation culturelle.

La signature de la convention marque :

- ✎ La volonté des Communes signataires d'être attentives à la qualité de vie sur le territoire notamment par le soutien à l'action culturelle.
- ✎ La volonté de L'Hémiole de gérer une école de musique dont l'action est de former des artistes/citoyens et de permettre l'accès à la musique de toute la population.

Les cinq entités confortent leur partenariat en s'inscrivant dans le cadre du SDEA (Schéma Départemental des Enseignements Artistiques : cf. annexe 1) dont les objectifs généraux sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements de qualité et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à l'amélioration et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements

La présente convention et celle signée avec le département partagent l'ambition de se donner les moyens de construire une structure organisée, durable et accessible à tous.

"CECI EXPOSÉ, EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT"

I – Dispositions générales

Article 1 - objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de partenariat entre les Communes signataires et l'Hémiole. Ce partenariat est inscrit dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe (SDEA).

L'objectif commun aux cocontractants est d'apporter au territoire une proposition artistique de qualité en offrant un service accessible à tous, un lieu de partage culturel et musical.

L'action portée par l'Hémiole est un moyen de renforcer l'attractivité et la qualité de vie du territoire

Pour cela les parties s'engagent à réfléchir et à faire vivre ensemble le projet de l'Hémiole au sein du projet des territoires des Communes signataires de la présente convention.

Les Communes signataires s'engagent à apporter une contribution sous la forme de financements et de mises à disposition de locaux par convention

L'Hémiole est garante de la mise en œuvre et de la gestion de l'école de musique et s'engage à participer au développement de l'action culturelle du territoire. Son action est présentée en détail dans ses statuts (cf. annexe 2)

Article 2 - Champs d'interventions des signataires

Les communes ont inscrit dans leurs compétences l'action en faveur du développement sportif culturel et de loisirs via :

- « *La promotion, aide aux activités et aux associations culturelles, sportives et de loisirs* » dont les écoles de musique
- « *Étude, construction, entretien, financement et gestion d'équipement culturels, sportifs et de loisirs* » dont les écoles de musique.

Dans leurs projets de territoire, les Communes signataires ont défini différentes orientations dont :

- Miser sur l'avenir en ayant une attention particulière à la jeunesse : préado/ado/jeunes adultes
- Favoriser les interactions entre habitants pour une mixité générationnelle, sociale et culturelle : créer du lien social

L'Hémiole a inscrit dans ses statuts les objectifs suivants :

- ♪ Assurer l'éveil musical et apprentissage pour tous
- ♪ Former des musiciens amateurs/autonomes
- ♪ Initier/développer une pratique musicale collective
- ♪ Participer à l'animation culturelle de la collectivité
- ♪ Favoriser l'échange intergénérationnel
- ♪ Favoriser/initier le partenariat pédagogique avec les acteurs du territoire

Article 3 – enjeux et objectifs partagés

Le partenariat conclu entre les signataires de la présente convention a pour objectif de développer en diversité et en qualité l'offre de service d'enseignement et de pratique de la musique à destination des enfants, des jeunes et des adultes sur le territoire des Communes signataires.

Les partenaires travailleront en lien avec les associations, les structures socio-éducatives et culturelles ainsi qu'avec les établissements scolaires présents sur le territoire des Communes signataires et pour cela l'Hémiole s'engage notamment à participer, selon les sollicitations thématiques, aux instances d'animation de la Convention Territoriale Globale (Comité de pilotage, Comité technique, Groupes thématiques ou projets), tels que définis dans la Convention territoriale Globale (extraits CTG : cf. Annexe 3)

Les partenaires veilleront à associer au projet de l'établissement (l'Hémiole) les autres acteurs du territoire et à impliquer les familles dans la conception et l'organisation de leurs programmes d'activités.

Ils s'efforceront d'accueillir tous les enfants et les jeunes quels que soient leur environnement familial, leurs différences socio-culturelles et leurs moyens économiques et à faciliter l'accès au plus grand nombre.

Dans ces objectifs, les parties s'accordent à :

↳ La mise en place d'une tarification adaptée et progressive selon le niveau de ressources des usagers, applicable sur l'ensemble du territoire des Communes signataires.

↳ L'organisation d'activités sur plusieurs sites des collectivités signataires de la présente convention.

↳ Le développement d'une communication adaptée et accessible à l'ensemble de la population, avec le souci de promouvoir toutes les formes de pratique musicale.

↳ Rendre accessible l'ensemble des services au maximum de public, par ordre de priorité :

- ♪ À tout adhérent qui a commencé sa pratique musicale dans l'école de musique quel que soit son lieu de résidence
- ♪ À toutes les familles résidant sur le territoire des Communes signataires
- ♪ Aux familles exerçant leur profession sur ce territoire

- ♪ Aux familles dont les communes sont avoisinantes aux Communes signataires
 - ♪ Aux familles extérieures au territoire des Communes signataires
- ↳ Ancrer pleinement leurs actions dans les exigences de laïcité et d'apolitisme.

↳ Se conformer aux exigences et conditions exprimées dans les textes approuvés par le conseil départemental dans le cadre de la SDEA ; en particulier concernant la délégation de service public, le statut des enseignants et la part budgétaire de la Collectivité dans le fonctionnement de l'école de musique. Le partenariat avec le Conseil Départemental dans la mise en œuvre du schéma sera recherché, non seulement pour un soutien financier, mais pour contribuer activement à la dynamique du réseau des établissements artistiques sur le département.

↳ Étendre les actions de l'école de musique au territoire de la Chapelle-Saint-Aubin, suite au Traité de fusion absorption de l'association « La Clé de Sol Capellaubinoise » par l'école de musique de l'Antonnière « l'Hémiole » du 30 août 2016 (annexe 4).

II – MODALITÉS de COLLABORATION

Article 4 - Mise à disposition de locaux

Les parties s'accordent sur l'importance des locaux dans l'objectif d'un enseignement artistique de qualité. Une attention particulière est donc donnée au maintien et à l'adaptation des locaux pour répondre à cette volonté d'offre de qualité, en lien avec l'évolution des demandes du public.

4 – 1 : Les Locaux

De principe, les Communes signataires s'engagent à mettre à disposition de l'association, des locaux nécessaires à la mise en place des services et à l'organisation des activités soutenues par elles. L'association s'engage à les utiliser convenablement et à en assurer le bon respect par ses utilisateurs.

Pour l'exercice de leurs missions de service public sur leurs territoires, les Communes signataires mettent à disposition de l'association des salles, entre autres, dans les bâtiments :

- ♪ Du centre social François Rabelais, sis rue des Jonquilles, dont la commune de La Milesse est propriétaire ;
- ♪ Le Val-de-Vray, sis rue de l'église, dont la commune de Saint-Saturnin est propriétaire, et géré par la Régie du Val-de-Vray ;
- ♪ L'espace Frédéric Coutier, dont la commune d'Aigné est propriétaire
- ♪ La Maison pour tous, rue de l'Europe, dont la commune de La Chapelle-Saint-Aubin est propriétaire
- ♪ Un ou plusieurs sites permanents ou temporaires, dans des locaux dédiés ou partagés, pourront être répartis sur le territoire des Communes signataires en fonction des effectifs accueillis et des projets mis en œuvre.

Une convention adaptée entre chaque commune et l'HEMIOLE en règle les conditions. Les frais qui en découlent seront pris en charge par L'HEMIOLE.

De principe et conformément aux missions suscitées en préambule, l'Hémiole pourra, sur réservation, utiliser les locaux de diffusion des communes (salles polyvalentes, auditoriums...).

4.2 : Mobilier – Matériels et véhicules

Le mobilier présent dans les locaux est mis à disposition gratuitement pour l'association.

L'association possède du matériel et du mobilier qui lui sont propres, ainsi que des instruments, partitions et ouvrages pédagogiques, pupitres, etc. Elle en prévoit l'entretien, l'amortissement et le remplacement éventuel.

4.3– Assurances

L'association s'engage à souscrire pour elle-même, ses membres, ainsi que pour toutes les personnes accueillies, les locaux utilisés à son usage exclusif et les équipements lui appartenant, toutes les assurances responsabilité civile liées à son activité et inhérentes à sa qualité d'organisateur.

Les Communes signataires s'engagent également à assurer les locaux utilisés contre les dommages aux biens matériels et mobiliers dont elles sont respectivement propriétaires, dans la mesure où ces locaux sont partagés avec d'autres activités que celles de l'association.

Article 5 - Moyens humains

5.1 : Etat des lieux

Les besoins en personnels, tous types de fonctions confondues (directeur, comptable, RH, enseignant-musicien toutes disciplines, musicien intervenant en milieu scolaire, etc.), nécessaires à la réalisation des missions définies en préambule et à l'article 2 correspondent à une équipe permanente actuellement constituée, en avril 2025, de 18 personnes, emplois permanents en CDI à temps non complets ou partiels (soit 4 ETP) ainsi que 11 CEE temporaires pour les stages et camp de vacances. Cet effectif est réactualisé chaque mois en fonction du projet pédagogique, des inscriptions, des projets avec les partenaires, de la rotation du personnel...

5.2 : Gestion des ressources humaines

Les recrutements du personnel, la gestion des postes et le suivi des carrières sont du ressort de l'association qui assure la responsabilité complète de la fonction employeur. Lorsqu'elle envisage de recruter du personnel pour mettre en œuvre de nouvelles activités ou répondre à des effectifs plus importants, l'association s'engage à rechercher les financements nécessaires pour ces postes. Dans les cas où elle envisagerait de solliciter les Communes signataires parmi les partenaires éventuels à ce financement, l'association s'interdira tout recrutement avant d'avoir obtenu l'accord des communes signataires concernées.

Exception faite de cette restriction, l'association exerce pleinement et librement toutes les prérogatives attachées à sa qualité d'employeur suivant les règles et les dispositions qui lui sont propres. Elle assume en cette qualité tous les droits, les devoirs et les responsabilités qui y sont attachés.

La convention collective applicable à l'association est la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988, Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989. Toute modification qui entraînerait un changement de la convention collective applicable à l'association devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Article 6 - Modalités financières

6.1 Calcul du financement

Pour assurer les missions d'intérêt général définies à l'article 3 de la présente convention, l'association reçoit des Communes signataires, une subvention qui contribue à couvrir ses diverses charges de fonctionnement.

Le montant de la subvention est fixé chaque année par les Communes signataires, au plus tard lors du vote du Budget Primitif qui se déroule avant la fin du premier trimestre. La subvention est calculée en accord et d'après les règles signées dans le cadre du SDEA.

Le détail des calculs et de la répartition par commune est présenté en annexe 5. Le calcul annuel sera effectué d'après cette règle et ne nécessitera pas la signature d'un avenant.

L'association s'engage à justifier annuellement de son utilisation dans les conditions définies à l'article 6.2.

6.2 : Modalités d'attribution

L'association a adopté à partir de 2009 une comptabilité en année civile. Elle présentera aux Communes signataires :

En début d'année N, au plus tard le 31 Janvier, un dossier comprenant :

- ♫ La demande de subvention calculée et répartie pour chaque commune, à partir d'un tableau au format Excel préétabli par les Communes signataires et complété pour l'année N par l'association ;
- ♫ Les documents comptables généraux : Bilan et Compte de résultat provisoire de l'année N-1 et le budget prévisionnel de l'année N. Ils seront approuvés dès que possible par un contrôleur de gestion et par l'Assemblée Générale de l'association ;
- ♫ Les documents financiers : compte de résultat N-1 et budget prévisionnel de l'année N détaillés.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association :

- ♫ Un rapport sur l'utilisation de la subvention des Communes signataires de l'année N-1 (rapport d'activité) faisant apparaître l'éventuel différentiel entre les prévisions et les actions finalement réalisées ;
- ♫ Une présentation détaillée des activités et actions prévues en année N justifiant la demande de subvention (rapport prévisionnel).

Les représentants de l'association pourront être invités à présenter et commenter le dossier devant les élus de la commission mixte et/ou des conseils municipaux des Communes signataires, notamment en ce qui concerne le bilan N-1 et les projets de l'année N.

6.3 : Modalités de versement

Cette subvention peut être versée en plusieurs fois, sans perturber le bon fonctionnement de la gestion de l'association.

Les Communes signataires attribueront un versement suffisant avant le vote de leurs budgets primitifs, si la trésorerie de l'association le nécessite.

Dans le cas où la subvention est versée en plusieurs fois, l'association fera parvenir sa demande régulièrement, aux Communes signataires, accompagnée du montant respectif désiré dans la limite de la subvention globale accordée.

6.4 : Contrôle des subventions et participations

L'association s'engage à apporter a posteriori tous les justificatifs d'utilisation des subventions et participations qu'elle aura reçues. Elle tient dans ce but une comptabilité analytique détaillée des postes de dépenses.

Elle devra fournir chaque année avant le 30 juin, son compte de résultats et son bilan de l'année précédente, approuvés par l'Assemblée générale, accompagnés du rapport du contrôleur de gestion.

L'association s'engage également à communiquer dans les meilleurs délais, aux Communes signataires, tous les éléments en sa possession nécessaires à la perception des aides accordées à

cette dernière par les différents partenaires concernés, notamment le Conseil Départemental de la Sarthe.

Nonobstant les dispositions exposées ci-dessus, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les Communes signataires se réservent le droit de requérir la Chambre Régionale des Comptes aux fins d'exercer tout contrôle et vérifications comptables qu'elles jugeraient nécessaires.

Article 7 - Relations entre les partenaires

7.1 : Commission mixte

Le suivi de l'application de la présente convention, de la mise en œuvre des projets d'action et de leur évaluation, est assuré par une commission réunissant des représentants des cinq institutions partenaires.

Dénommée « commission mixte » elle est composée :

- ♪ Pour chaque commune : 1 représentant élu, au sein de leur Conseil Municipal respectif
- ♪ Pour l'association : 4 représentants et leurs suppléants et la Direction
- ♪ Pourra être invitée toute personne pouvant apporter sa contribution au projet de l'Hémirole

Elle constitue l'instance de dialogue et de concertation entre les parties signataires de la présente convention. Elle est consultée notamment sur :

- ♪ Des actions à conduire et leurs modalités de leur mise en œuvre
- ♪ De l'évaluation des actions et du projet
- ♪ La tarification applicable aux utilisateurs
- ♪ La mise en place de nouveaux services et activités qui nécessiteraient l'accord d'une ou des Communes signataires
- ♪ Les projets d'augmentation importantes des effectifs en personnel et d'acquisition de matériels amortissables, par l'une ou l'autre des Communes signataires, pour l'association
- ♪ Les moyens financiers nécessaires à l'exercice des missions

Elle se réunit au moins une fois par an au premier semestre et à chaque fois que l'une ou l'autre des parties le juge utile. Elle est convoquée par le président du SIVOM de l'Hémirole, ou le représentant de l'une ou l'autre des Communes signataires.

Un compte rendu de séance est établi et adressé à chaque partie.

7.2 : représentation des Communes signataires au Conseil d'Administration de l'Hémirole

En tant que partenaire et financeur de l'association, les Communes signataires seront représentées au Conseil d'Administration de l'Hémirole par un représentant de chaque Communes signataires, désigné par leur Conseil Municipal respectif. Ils y siègent en tant que membres de droit.

Ces dispositions devront figurer dans les statuts de l'association.

III – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8 - Modalités de la Convention

8.1 : Modalités et durée

La présente convention prend effet le 1er Avril 2025. Elle est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 8.3.

8.2 : Modification et révision

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou de révisions à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les changements de faible importance seront formalisés par avenants modificatifs approuvés par les conseils municipaux respectifs des Communes signataires et le Conseil d'Administration de l'Association.

La révision des dispositions fondamentales du présent partenariat entraînera l'établissement d'une nouvelle convention.

La présente convention continuera de s'appliquer tant que les nouvelles dispositions issues de la modification ou de la révision n'auront pas été approuvées par les conseils municipaux des Communes signataires et le Conseil d'Administration de l'Hémiole, dans la limite de la durée prévue à l'article 8.1

8.3 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement aux obligations définies dans la présente convention.

Toutefois, aucune décision de résiliation ne pourra intervenir sans que soit tenue au préalable, une réunion de la commission mixte au cours de laquelle devront être exposés les motifs de cette décision.

A la suite, la résiliation de la présente convention pourra être demandée soit par les représentants des Communes signataires sur décision de leurs conseils municipaux respectifs ou par le président de l'association « l'Hémiole » sur décision de son Conseil d'administration.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date d'effet.

La présente convention sera résiliée de fait en cas de dissolution régulièrement organisée de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation prendra alors effet dès que la décision administrative ou judiciaire prononçant la dissolution aura acquis un caractère exécutoire.

Dès lors, des solutions seraient étudiées pour pérenniser un service d'enseignement musical et artistique sur le territoire.

Fait à La Milesse, le 8 octobre 2025, en 5 exemplaires

Le Maire d'Aigné

Karine VILLET



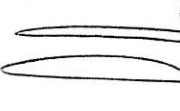
Le Maire de La Milesse

Anita BUROT



Le Maire de Saint-Saturnin

Yvan GOULETTE



Le président de L'Hémiole,

Michel-Claude LORIOT



Le Maire de La Chapelle-Saint-Aubin,

Joël LE BOLU





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 30 mars 2026

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**OBIET : Répartition des jurés d'assises dans le
département de la Sarthe pour l'année 2027.**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 259 et 260 du code de procédure pénale ;

Vu la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;

Vu le décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

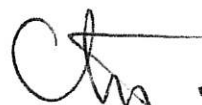
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 447 jurés qui doivent former la liste du jury du département de la Sarthe pour 2027 sont répartis ainsi qu'il est indiqué sur le tableau annexé au présent arrêté, compte tenu de la population des communes intéressées.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de La Flèche, le sous-préfet de Mamers et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
La Secrétaire Générale,

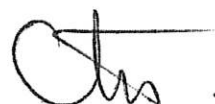


Christine TORRES

**TABLEAU DE RÉPARTITION DES JURÉS ENTRE LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Christine TORRES

CANTON DE BONNÉTABLE.....25

- BONNÉTABLE.....	3
- NOGENT-LE-BERNARD, SAINT GEORGES-DU-ROSAY, BRIOSNES-LES-SABLES, COURCIVAL, JAUZÉ, ROUPERROUX-LE-COQUET, TERREHAULT.....	2
(tirage au sort par le Maire de Brisonnes les Sables)	
- BALLON – SAINT MARS.....	2
- COURCEMONT, LA GUIERCHE.....	2
(tirage au sort par le Maire de Courcemont)	
- BEAUFAY, COURCEBOEUF.....	2
(tirage au sort par le Maire de Courceboeufs)	
- MONTBIZOT.....	1
- SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE.....	2
- SAINT-JEAN-D'ASSÉ.....	1
- TEILLÉ, JOUE-L'ABBÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de Teillé)	
- SOUILLÉ, SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.....	2
(tirage au sort par le Maire de Souigné sous Ballon)	
- LA BAZOGE	3
- NEUVILLE SUR SARTHE	2
- SAINT-PAVACE.....	2

CANTON DE CHANGÉ.....23

- BRETTE LES PINS	2
- CHALLES.....	1
- CHAMPAGNÉ	3
- CHANGÉ	5
- PARIGNÉ L'EVÊQUE	4
- SAINT-MARS-D'OUTILLÉ	2
- SARGÉ-LÈS-LE-MANS.....	3
- YVRÉ L'EVÊQUE	3

CANTON DE MONTVAL-SUR-LOIR.....19

- LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.....	1
- LOIR-EN-VALLÉE.....	2
- BEAUMONT-SUR-DÊME, CHAHAINES.....	1
(tirage au sort par le Maire Chahaignes)	
- MARÇON ,L'HOMME.....	2
(tirage au sort par le Maire de Lhomme)	
- MONTVAL-SUR-LOIR.....	4
- BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, DISSAY-SOUS-COURCILLON.....	1
(tirage au sort par le Maire de Beaumont Pied de Boeuf)	
- JUPILLES, FLÉE, LAVERNAT.....	1
(tirage au sort par le Maire de Jupilles)	
- NOGENT-SUR-LOIR, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, THOIRÉ-SUR-DINAN.....	1
(tirage au sort par le Maire de Nogent sur Loir)	
- LUCEAU	1
- LE GRAND-LUCÉ.....	2
- PRUILLÉ-L'EGUILLÉ, SAINT VINCENT-DU-LOROUER.....	1
(tirage au sort par le Maire de Pruillé l'Eguillé)	
- SAINT PIERRE-DU-LOROUËR, COURDEMANCHE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Courdemanche)	
- SAINT GEORGES-DE-LA-COUÉE, MONTREUIL-LE-HENRI, VILLAINES-SOUS-LUCÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de Villaines sous Lucé)	

CANTON D'ECOMMOY..... 22

- ECOMMOY	4
- LAIGNÉ-SAINT GERVAIS.....	3
- MARIGNÉ LAILLÉ	1
- MONCÉ EN BELIN	3
- MULSANNE	4
- RUAUDIN	3
- TELOCHÉ	2
- SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-OUEN-EN-BELIN	2
(tirage au sort par le Maire de Saint-Biez-en-Belin)	

CANTON DE LA FERTÉ-BERNARD..... 21

- LA FERTÉ-BERNARD.....	7
- LA CHAPELLE-DU-BOIS, AVEZÉ, PRÉVAL, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME.....	2
(tirage au sort par le Maire de La chapelle du bois)	
- THÉLIGNY, CORMES.....	1
(tirage au sort par le Maire de Cormes)	
- CHERRÉ-AU, VILLAINES-LA-GOSNAIS.....	3
(tirage au sort par le Maire de Cherré-Au)	
- SAINT AUBIN-DES-COUDRAIS, DEHAULT, SAINT-MARTIN-DES-MONTS.....	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Aubin des Coudrais)	
- TUFFÉ- VAL DE LA CHERONNE.....	1
- LE LUART, BOUËR, VOUVRAY-SUR-HUISNE.....	2
(tirage au sort par le Maire de Le Luart)	
- LA BOSSE, BEILLÉ, SAINT DENIS-DES-COUDRAIS, PRÉVELLES, LA CHAPELLE-SAINT-RÉMY.....	2
(tirage au sort par le Maire de La Chapelle St Rémy)	
- BOESSÉ-LE-SEC, SCEAUX-SUR-HUISNE, DUNEAU.....	2
(tirage au sort par le Maire de Duneau)	

CANTON DE LA FLÈCHE..... 19

- LA FLÈCHE.....	12
- BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	3
(tirage au sort par le Maire de Bazouges-Cré sur Loir)	
- CROSMIÈRES, CLERMONT-CRÉANS, MAREIL-SUR-LOIR,.....	2
(tirage au sort par le Maire de Clermont-Créans)	
- ARTHEZÉ, BOUSSE, VILLAINES-SOUS-MALICORNE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Bousse)	
- COURCELLES LA FORÊT, LIGRON, THORÉE-LES-PINS.....	1
(tirage au sort par le Maire de Thorée-les-Pins)	

CANTON DE LOUÉ..... 23

- BRULON.....	1
- VIRÉ-EN-CHAMPAGNE, AVESSÉ, POILLÉ-SUR-VÈGRE, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Poillé sur Vègre)	
- SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, CHANTENAY-VILLEDIEU, CHEVILLÉ, FONTENAY-SUR-VÈGRE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Chantenay Villedieu)	
- MAIGNÉ, PIRMIL, TASSÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de Pirmil)	
- LOUÉ.....	2
- SAINT-DENIS-D'ORQUES, CHEMIRÉ-EN-CHARNIE, JOUÉ-EN-CHARNIE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Joué en Charnie)	

- EPINEU-LE-CHEVREUIL, CHASSILLÉ, LONGNES, AMNÉ-EN-CHAMPAGNE..... (tirage au sort par le Maire de Amné)	1
- AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, TASSILLÉ, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, VALLON-SUR-GÉE..... (tirage au sort par le Maire de Vallon sur Gée)	1
- COULANS-SUR-GÉE, BRAINS-SUR-GÉE..... (tirage au sort par le Maire de Coulans-sur-Gée)	2
- CONLIE.....	1
- RUILLE-EN-CHAMPAGNE, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE..... (tirage au sort par le Maire de Bernay-Neuvy-en-Champagne)	2
- TENNIE , SAINT SYMPHORIEN	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Symphorien)	
- LA QUINTE, DEGRÉ, LAVARDIN..... (tirage au sort par le Maire de La Quinte)	2
- CURES, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY..... (tirage au sort par le Maire de Domfront en Champagne)	2
- SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAI	2
(tirage au sort par le Maire de Sainte Sabine Sur Longève)	
- NOYEN-SUR-SARTHE	2
CANTON DE LE LUDE.....	21
- LE LUDE, LA-CHAPELLE-AUX-CHOIX, SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE	4
(tirage au sort par le Maire de Savigné sous le Lude)	
- LUCHÉ-PRINGÉ.....	1
- LA BRUÈRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ..... (tirage au sort par le Maire de Chenu)	1
- MAYET	2
- AUBIGNE-RACAN.....	2
- VAAS.....	1
- COULONGÉ, SARCÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF..... (tiage au sort par le Maire de Verneil le Chétif)	1
- PONTVALLAIN, CHATEAU L'HERMITAGE	1
(tirage au sort par le Maire de Château l'Hermitage)	
- CÉRANS-FOULLETOURTE.....	3
- MANSIGNÉ.....	1
- YVRÉ-LE-POLIN.....	1
- OIZÉ, REQUEIL..... (tirage au sort par le Maire de Requeil)	2
- LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE..... (tirage au sort par le Maire de St Jean de la Motte)	1
CANTON DE MAMERS.....	22
-VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE.....	2
- BLÈVES, LES AULNEAUX, LOUZES, AILLIÈRES-BEAUVOIR, CHENAY, NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS..... (tirage au sort par le Maire de Neufchatel en Saosnois)	1
- MAMERS.....	4
- SAINT-COSME-EN-VAIRAIS.....	2
- CONTILLY, MAROLETTE, SAINT LONGIS, VILLAINES-LA-CARELLE, VEZOT, PANON	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Longis)	
- SAINT-RÉMY-DU-VAL, LOUVIGNY, LES MÉES, SAOSNES, COMMERVEIL, PIZIEUX, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS.....	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Rémy du Val)	
- SAINT-REMY-DES-MONTS, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS (tirage au sort par le Maire de Saint Rémy des Monts).....	1
-MAROLLES-LES-BRAULTS.....	2
- COURGAINS, THOIGNÉ, RENÉ, DANGEUL..... (tirage au sort par le Maire de Courgains)	1

- MEURCÉ, NOUANS, CONGÉ-SUR-ORNE, LUCÉ-SOUS-BALLON, SAINT AIGNAN (tirage au sort par le Maire de Congé sur Orne)	1
- MEZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, PERAY, NAUVAY, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, AVESNES-EN-SAOSNOIS, MONHOUDOU.....	1
(tirage au sort par le Maire de Mézières sur Ponthouin)	
- SAINT PATERNE-LE CHEVAIN	2
- ARCONNAY.....	2
- CHAMPFLEUR	1
CANTON LE MANS.....	115
CANTON LE MANS 1.....	2
- ROUILLON	2
CANTON LE MANS 2.....	7
- AIGNÉ	1
- LA CHAPELLE SAINT AUBIN	2
- LA MILESSE	2
- SAINT SATURNIN	2
CANTON LE MANS 4.....	6
- COULAINES	6
CANTON LE MANS 6.....	4
- ARNAGE	4
CANTON LE MANS 7.....	14
- ALLONNES	8
- CHAUFOUR-NOTRE-DAME, FAY, PRUILLÉ-LE-CHÉTIF.....	3
(tirage au sort par le Maire de Pruillé le Chétif)	
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS	2
- TRANGÉ	1
CANTON DE SABLÉ-SUR-SARTHE.....	22
- SABLÉ-SUR-SARTHE.....	10
- PARCÉ-SUR-SARTHE	2
- PRÉCIGNÉ, NOTRE-DAME-DU-PÉ.....	3
(tirage au sort par le Maire de Précigné)	
- SOLESMES.....	1
- PINCÉ, COURTILLERS, SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Courtillers)	
- VION, LOUAILLES.....	2
(tirage au sort par le Maire de Vion)	
- ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, AUVERS-LE-HAMON.....	1
(tirage au sort par le Maire d'Auvers le Hamon)	
- JUIGNÉ-SUR-SARTHE, AVOISE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Juigné sur Sarthe)	
- LE BAILLEUL, DUREIL	1
(tirage au sort par le Maire de Le Bailleur)	
CANTON DE SAINT-CALAIS.....	20
- BOULOIRE.....	2
- THORIGNÉ-SUR-DUÉ.....	1
- COUDRECIEUX, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES.....	1
(tirage au sort par le Maire de Coudrecieux)	
- MAISONCELLES, TRESSON.....	1
(tirage au sort par le Maire de Tresson)	

- VAL DE LA HUNE	1
- MONTMIRAIL, CHAMPROND, SAINT-JEAN-DES-ECHELLES, COURGENARD.. (tirage au sort par le Maire de Courgenard)	1
- SAINT-MAIXENT, LAMNAY.....	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Maixent)	
- SAINT-ULPHACE, GREEZ-SUR-ROC, MELLERAY.....	1
(tirage au sort par le Maire de Greez sur Roc)	
- SAINT-CALAIS.....	2
- BESSÉ-SUR-BRAYE.....	2
- MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, RAHAY, CONFLANS-SUR-ANILLE.....	1
(tirage au sort par M. le Maire de Marolles les Saint Calais)	
- MONTAILLÉ, ECORPAIN, SAINTE-CÉROTTE, VAL D'ETANGSON.....	1
(tirage au sort par le Maire de Sainte Cérotte)	
- SAINT-GERVAIS-DE-VIC, LA CHAPELLE-HUON, COGNERS, VANCÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de La Chapelle Huon)	
- VIBRAYE	2
- DOLLON, SEMUR-EN-VALLON,	1
(tirage au sort par le Maire de Dollon)	
- LAVARÉ, BERFAY, VALENNES	1
(tirage au sort par le Maire de Berfay)	
CANTON DE SAVIGNÉ-L'EVÊQUE.....	18
- MONTFORT-LE-GESNOIS.....	2
- LE BREIL-SUR-MERIZE.....	1
- CONNERRÉ.....	2
- SAINT-MARS-LA-BRIÈRE.....	2
- NUILLÉ-LE-JALAIS, SOULITRÉ, ARDENAY-SUR-MERIZE, SURFONDS.....	2
(tirage au sort par le Maire de Soulitré)	
- FATINES, SAINT-CORNEILLE.....	2
(tirage au sort par le Maire de Fatines)	
- SILLÉ-LE-PHILIPPE, TORCÉ-EN-VALLÉE.....	2
(tirage au sort par le Maire de Sillé le Philippe)	
- SAVIGNÉ-L'EVÊQUE.....	3
- LOMBRON, SAINT-CÉLERIN.....	2
(tirage au sort par le Maire de Lombron)	
CANTON DE SILLÉ-LE-GUILLAUME.....	24
- BEAUMONT-SUR-SARTHE.....	2
- SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SEGRIE, VERNIE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Ségrie)	
- ASSÉ-LE-RIBOUL, LE TRONCHET, SAINT MARCEAU, MARESCHE.....	2
(tirage au sort par le Maire de Maresché)	
- VIVOIN, JUILLÉ, DOUCELLES.....	1
(tirage au sort par le Maire de Vivoin)	
- CHÉRANCÉ, PIACÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de Chérancé)	
- FRESNAY-SUR-SARTHE.....	2
- SAINT AUBIN-DE-LOCQUENAY, MOITRON-SUR-SARTHE, SAINT-LÉONARD-DES-BOIS.....	1
(tirage au sort par le Maire de Saint Aubin de Locquenay)	
- ASSÉ-LE-BOISNE, SAINT-VICTEUR, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ.....	2
(tirage au sort par le Maire de Assé le Boisne)	
- MONTREUIL-LE-CHÉTIF, SOUGÉ-LE-GANELON.....	1
(tirage au sort par le Maire de Montreuil)	
- SAINT PAUL-LE-GAULTIER, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, DOUILLET-LE-JOLY (tirage au sort par M. le Maire de Saint Georges Le Gaultier)	1
- ROUÉSSÉ-VASSÉ, LE GREZ, MONT SAINT JEAN.....	1
(tirage au sort par le Maire de Rouéssé Vassé)	
- SILLÉ-LE-GUILLAUME.....	2
	6

- SAINT REMY-DE-SILLÉ, CRISSÉ, PEZÉ-LE-ROBERT.....	1
(tirage au sort par le Maire de Crissé)	
- ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, NEUVILLETTE-EN-CHARNIE, PARENNES.....	1
(tirage au sort par le Maire de Parnnes)	
- MOULINS-LE-CARBONNEL, GESNES-LE-GANDELIN.....	1
(tirage au sort par le maire de Moulins le Carbonnel)	
- BERUS, OISSEAU-LE-PETIT.....	1
(tirage au sort par le Maire de Oisseau le Petit)	
- FYÉ, CHERISAY, ANCINNES, LIVET-EN-SAOSNOIS.....	2
(tirage au sort par le Maire de Ancinnes)	
- THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, GRANDCHAMP, ROUESSÉ-FONTAINE, BOURG-LE-ROI, BÉTHON.....	1
(tirage au sort par le Maire de Béthon)	

CANTON DE LA SUZE-SUR-SARTHE..... 19

- LA SUZE-SUR-SARTHE.....	4
- ETIVAL-LES-LE-MANS.....	1
- ROËZÉ-SUR-SARTHE.....	2
- SPAY.....	2
- GUÉCELARD.....	2
- LOUPLANDE.....	1
- CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, FERCÉ-SUR-SARTHE.....	1
(tirage au sort par le Maire de Fercé sur Sarthe)	
- PARIGNÉ-LE-POLIN, SOULIGNÉ-FLACÉ.....	1
(tirage au sort par le Maire de Souligné Flacé)	
- FILLÉ-SUR-SARTHE, VOIVRES-LÈS-LE MANS.....	2
(tirage au sort par le Maire de Fillé)	
- MALICORNE-SUR-SARTHE	1
- MEZERAY, SAINT-JEAN-DU-BOIS	2
(tirage au sort par le Maire de St Jean du Bois)	

